

**Citation : C. T. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2015 TSSDA 963**

**Date : 5 août 2015**

**Dossier : AD-15-327**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**C. T.**

**Demandeur**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Défenderesse**

**et**

**Autogéner inc.**

**Mise en cause**

**Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

### INTRODUCTION

[2] En date du 4 mai 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- Le demandeur avait volontairement quitté son emploi sans justification conformément à l'article 29 et aux paragraphes 30(1) et 30(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »).

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

### ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] L'Appelant mentionne dans sa demande pour permission d'en appeler qu'il n'avait pas d'autre choix que de quitter son emploi car il était rendu au bout de sa tolérance physique avec la situation qu'il vivait avec son employeur qui ne respectait pas ses droits et son contrat d'emploi.

[13] En date du 2 juillet 2015, le Tribunal a demandé par écrit au demandeur de fournir ses motifs d'appel détaillés au soutien de la demande pour permission d'en appeler selon l'article 58(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[14] Le demandeur, dans sa réponse au Tribunal en date du 29 juillet 2015, répète essentiellement sa version des événements, laquelle version a déjà été soumise à la division générale pour appréciation. Malheureusement, l'appel devant la division d'appel n'est pas un appel où l'on procède à une audience *de novo*, c'est-à-dire où une partie peut présenter de nouveau sa preuve et espérer une décision favorable.

[15] Le Tribunal constate que, malgré la demande spécifique du Tribunal en date du 2 juillet 2015, le demandeur ne soulève aucune question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[16] Le Tribunal n'a d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[17] La permission d'en appeler est refusée.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel